

Exercice d'une autre activité liée à l'architecture à titre individuel ou associé
Attention : l'inscription dans cette rubrique interdit l'établissement de projets architecturaux faisant l'objet de demandes de permis de construire et l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre.

Déclaration de nouveau mode d'exercice

Cette attestation devra être renouvelée chaque début d'année.
Elle peut être retournée, complétée et signée, par email (tableau@architectes-idf.org)
ou par courrier (CROAIF – Service du Tableau - 148 rue du faubourg Saint-Martin - 75010 Paris).

Toute attestation incomplète ou non accompagnée de l'attestation d'assurance correspondant aux activités déclarées ne pourra pas être prise en compte.

Je soussigné-e

adresse personnelle

.....

tel personnel email personnel

inscrit-e au Tableau sous le n° national

déclare exercer à titre exclusif la ou les activité-s suivante-s :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> assistance à la maîtrise d'ouvrage | <input type="checkbox"/> formation | <input type="checkbox"/> SPS |
| <input type="checkbox"/> diagnostic immobilier | <input type="checkbox"/> expertise | <input type="checkbox"/> conseil |
| <input type="checkbox"/> programmation | <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>) : | |

Joindre obligatoirement les attestations d'assurance professionnelle couvrant explicitement l'ensemble des activités déclarées.

à titre libéral ou en tant qu'associé-e de la société

adresse professionnelle

.....

tel professionnel email professionnel

depuis le (*jour/mois/année*)

J'atteste sur l'honneur :

- que je n'exerce aucune fonction commerciale ni aucune mission de maîtrise d'œuvre ou relevant du recours obligatoire à l'architecte* au titre de cette activité ;
- que j'ai déclaré à l'Ordre mes éventuels autres modes d'exercice de la profession (*libéral, associé-e de société d'architecture, etc.*) ;
- que je déclarerai sans attendre au Conseil régional tout changement qui interviendrait dans ma situation professionnelle.

Fait le

Signature :

* Article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. »